



Arrêt

n° 184 961 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 166 547 du 26 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande, qui a été déclarée recevable le 8 juillet 2009, a fait l'objet de nombreuses actualisations.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée, le 4 mai 2011, décision qui lui a été notifiée le 6 mai 2011. L'intéressé n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 30 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1. non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées, le 22 avril 2013.

1.4. Le 25 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le même jour.

Par un arrêt n°109 650, rendu le 12 septembre 2013, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.5. Par un arrêt n° 109 644, rendu le 12 septembre 2013, le Conseil de céans a annulé les décisions visées au point 1.3.

1.6. Le 29 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 14 octobre 2015.

1.7. Le 9 mars 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite auquel l'ordre de quitter le territoire du 14 octobre 2015 a été reconfirmé.

1.8. Le 8 avril 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- ☐ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

- ☐ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- ☐ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- ☐ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de bagarre et de vol simple PV n° AR.[...]; AR.[...] de la police de Arlon

L'intéressé est connu sous différents alias: [H.F.] ([...]); [D.J.] ([...]); [B.M.] ([...])

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 14/10/2015

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 25/05/2013 »

1.9. Le 13 avril 2016, le requérant a fait, une nouvelle fois, l'objet d'un rapport administratif de contrôle. La partie défenderesse a pris et notifié, le 14 avril 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.10. Dans un arrêt n°166 379 du 25 avril 2016, le Conseil a annulé la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire accessoire, visés au point 1.6.

1.11. Dans un arrêt n° 166 546 du 26 avril 2016, le Conseil a ordonné la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.9.

1.12. Dans un arrêt n° 166 547 du 26 avril 2016, le Conseil a rejeté la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 19 avril 2016, visant à faire examiner en extrême urgence les demandes de suspension des décisions visées aux points 1.6. et 1.8.

1.13. Dans un arrêt n° 172 515 du 28 juillet 2016, le Conseil a constaté la levée de la suspension, ordonnée par l'arrêt n° 166 546 du 26 avril 2016, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 avril 2016, visé au point 1.9.

1.14. Le 18 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1. recevable mais non fondée.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil, qui l'a enrôlé sous le n° 198 121.

2. Questions préliminaires.

2.1. Procédure.

En l'espèce, la partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où la décision querellée a déjà, ainsi que rappelé au point 1.12., fait l'objet d'une demande de mesures provisoires visant à faire examiner en extrême urgence le recours enrôlé sous le n° 187 357, laquelle a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence invoquée par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par le requérant dans le cadre du recours susvisé, est irrecevable.

2.2. Objet du recours.

Le Conseil relève, lors de l'audience, qu'à la suite de l'arrêt n°166 379, mieux identifié sous le point 1.10., annulant la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire accessoire, visés au point 1.6, la demande d'autorisation de séjour précitée est redevenue pendante.

Il ressort par ailleurs des informations à disposition du Conseil que, par conséquent, l'Office des Etrangers, par une décision datée du 9 mai 2016, a décidé de remettre le requérant en possession d'une attestation d'immatriculation.

Par ailleurs, le Conseil interpelle la partie défenderesse sur l'allégation formulée dans sa note d'observations, selon laquelle l'acte attaqué, en raison de l'arrêt d'annulation susmentionné, « est devenu caduc ». A cet égard, la partie défenderesse a confirmé qu'il convient de considérer que l'objet du recours a disparu de l'ordonnancement juridique.

Egalement interrogée quant à l'objet du recours, la partie requérante ne fait valoir aucune observation spécifique à cet égard.

Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse déclare que l'acte attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique, il convient de constater le défaut d'objet au présent recours.

Pour le surplus, le Conseil relève, en tout état de cause, que la délivrance de l'attestation d'immatriculation susvisée emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire attaqué (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015). La circonstance que la partie défenderesse a déclaré

ultérieurement la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. recevable mais non fondée n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

Mme N. HARROUK,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

N. HARROUK

N. CHAUDHRY